

# **Contribution**

## **Réforme du statut étudiant hospitalier**

Janvier 2023

## SOMMAIRE

<b>Glossaire</b>	3
<b>Présentation de l'ANESF</b>	4
<b>I. Introduction</b>	5
<b>II. Rémunération</b>	6
<b>III. Indemnités kilométriques et d'hébergement</b>	7
<b>A. Indemnités kilométriques</b>	7
<b>B. Indemnités d'hébergement</b>	8
<b>IV. Les aides sociales et droits</b>	9
<b>V. Les stages</b>	10
<b>VI. Conclusion et revendication de l'ANESF</b>	12
<b>VII. Sources</b>	13
<b>VIII. Contact</b>	16

## Glossaire

**ANESF** : Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes

**CNEMa** : Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique

**DGOS** : Direction Générale de l'Offre de Soins

**DGESIP** : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle

**ANEMF** : Association Nationale des Étudiants en Médecine de France

**UNECD** : Union Nationale des Étudiants en Chirurgie Dentiste

**CH** : Centre Hospitalier

**CGOS** : Comité de Gestion des Œuvres Sociales des établissements hospitaliers publics

## Présentation de l'ANESF

L'ANESF est l'unique association représentant les étudiant·e·s sages-femmes. Elle existe depuis 1987 et fédère plus de 4000 étudiant·e·s sages-femmes des 33 structures de formation de France grâce à leur adhésion et leur participation active à nos projets et nos réflexions.

### L'ANESF a pour but :

- > De rassembler et de représenter les étudiant·e·s sages-femmes de France afin de défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels,
- > De participer activement à l'évolution de la formation en sciences maïeutiques et de la profession,
- > De fédérer et de contribuer au développement du réseau associatif des étudiant·e·s sages-femmes, à leur formation, ainsi qu'à leur professionnalisation,
- > D'inciter les étudiant·e·s sages-femmes à devenir acteur·rice·s de leur citoyenneté à travers une démarche solidaire et d'éducation populaire,
- > D'être actrice dans les décisions et les actions de santé publique notamment à visée éducative et préventive,
- > D'affirmer et de réaffirmer ses valeurs républicaines que sont la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité tout au long de son existence.

## I. Introduction

Les étudiant·e·s sages-femmes bénéficient du **statut d'Étudiant Hospitalier depuis le 7 octobre 2016** suite à 3 ans de travail collaboratif entre l'ANESF, la CNEMa, la DGOS et la DGEIP. Il concerne les étudiant·e·s sages-femmes de second cycle et est **défini au sein du code de la santé publique**(1), de la même manière que les étudiant·e·s de 2ème cycle de médecine, odontologie et pharmacie. Ce statut nous permet de bénéficier d'une rémunération à partir de la 4ème année d'étude, d'indemnités kilométriques, ainsi que d'une reconnaissance de notre caractère médical dès la formation initiale. Cependant, le statut effectif **ne répond pas à la précarité actuelle des étudiant·e·s**. Rappelons que deux tiers des étudiant·e·s sages-femmes se considèrent comme dépendant·e·s financièrement d'un·e proche(2), une réforme nous semble donc essentielle. Cette contribution propose des positions qui ont été travaillées en collaboration avec l'ANEMF et l'UNECD afin de soutenir ensemble, des revendications communes.

Conjointement, cette réforme devra **permettre de meilleures conditions de vie et de travail pour les étudiant·e·s en santé**.

Je vous souhaite une bonne lecture,

**Benjamin LOHEZ**

**Vice-Président en charge des Affaires Sociales et de la Défense des Droits**

**2022-2023 de l'ANESF**

## II. Rémunération

Actuellement, la rémunération d'un·e étudiant·e hospitalier·ère **est fixée annuellement** et versée mensuellement. En 4<sup>ème</sup> année elle est de **3229,20 euros** brut annuel et en 5<sup>ème</sup> année de **3974,40 euros** brut annuel(3), pour un temps plein (35H/semaine). Ce qui fait une rémunération à **moins de 2,80€ brut par heure**. Les études de sages-femmes sont organisées avec au moins un mi-temps en stage, et le reste en formation théorique. Cette somme est loin d'être suffisante pour permettre à un·e étudiant·e de vivre correctement et ne correspond pas à la gratification minimale reçue par un·e stagiaire de l'enseignement supérieur.

En effet, cette gratification minimale correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit égale à 4,05€ de l'heure en 2023(4).

**L'ANESF se positionne pour une rémunération des étudiant·e·s hospitalière·s à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.**

De plus, **nous n'avons actuellement aucune majoration** lors des gardes de 12H de nuit, en week-end et jours fériés. **Contrairement aux étudiant·e·s en médecine** qui touchent 54,47 euros pour une garde de 12H en jour, nuit, dimanche, week-end et jours fériés(5). **Au sein de la fonction publique hospitalière**, les sages-femmes ont une majoration entre 21H et 6H de 0,17€/h et 0,90€/h pour travail intensif de nuit soit un total de 1,07€/h soit 9,63€ brut par garde en plus(6). Pour les dimanches et jours fériés, la majoration est de 6,19€/h brut(7).

Il est essentiel de **valoriser ce travail intensif** notamment en ayant une majoration pour ces gardes. Également, notre rémunération doit respecter le code du travail. **Toute personne travaillant le 1er mai doit obtenir le double** de son salaire habituel pour cette journée de travail, nous souhaitons que ce soit aussi appliqué pour les étudiant·e·s sages-femmes.

**L'ANESF se positionne pour une majoration lorsque les étudiant·e·s sages-femmes réalisent des gardes de nuit, en week-end et jours fériés.**

## III. Indemnités kilométriques et d'hébergement

### A. Indemnités kilométriques

A partir de la 4<sup>ème</sup> année, il est possible **d'obtenir 130 euros brut d'indemnités kilométriques** pour les lieux de stages situés à plus de 15 km du lieu de domicile et du CH de référence(8). Cette indemnité est loin de la réalité des frais engendrés par les stages avec les étudiant·e·s sages-femmes qui parcourent en moyenne **4599,75 km** par an(9). En comparaison, les étudiant·e·s en sciences infirmières peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs frais de transport à frais réels durant toute la durée de leur cursus de formation(10).

#### Cette indemnisation est cadrée ainsi :

- > Le trajet pris en charge est le trajet le plus court entre le domicile ou la structure de formation et le lieu de stage ;
- > L'étudiant·e peut utiliser les transports en commun, sous réserve de justifier les dépenses effectuées ;
- > Si l'étudiant·e utilise un abonnement de transport, le remboursement est assuré au prorata de la durée du stage ;
- > Le trajet peut être effectué avec un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou un cyclomoteur.

**Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnisation est réalisée selon ces critères(11) :**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	2 001 km à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Selon nos calculs basés sur le tableau de distance parcourue par les étudiant·e·s sages-femmes annuellement, un·e étudiant·e sage-femme de 1<sup>er</sup> cycle qui ne bénéficie actuellement d'aucune indemnité kilométrique pourrait obtenir 988,11€ d'indemnités(9). Pour les étudiant·es sage-femmes de 2<sup>ème</sup> cycle, **ils/elles bénéficient actuellement de 780€ d'indemnités au maximum** si tous les stages sont réalisés à plus de 15 km du domicile ou CH de référence. Toujours selon notre enquête logement transport, grâce à une indemnité kilométrique calculée à frais réels, **celle-ci pourrait atteindre 1769,09€(9)** et permettrait de couvrir réellement les dépenses engendrées par ces déplacements en stages.

**L'ANESF se positionne pour l'indemnisation kilométrique à frais réels des étudiant·e·s hospitalier·ère·s,**

## **B. Indemnités d'hébergement**

La distance moyenne pour un **terrain de stage est de 65,88 km**(9), ce qui pose des problèmes sur la distance à parcourir pour aller en stage. De plus, à l'issue d'une garde de 12H de nuit, les étudiant·e·s s'exposent à des risques d'endormissement au volant, dû à la baisse de vigilance. En effet, nous savons que **17 heures de veille active équivalent à 0,5g d'alcool dans le sang**, que le risque d'avoir un accident est 8 fois plus important lorsqu'on est somnolent et que sur l'autoroute, **un accident mortel sur trois est associé à la somnolence**(12).

Il est donc important d'avoir un hébergement disponible sur les lieux de stages ou à proximité pour les étudiant·e·s sages-femmes sachant qu'actuellement **moins d'un stage sur 10 propose un hébergement**. Les étudiant·e·s sont donc obligé·e·s de dépenser en moyenne 147€ par stage pour des logements avec une fourchette allant de **950€ à 80€** pour un stage de moins d'un mois(9).

Actuellement, nous n'avons pas d'indemnité d'hébergement contrairement aux étudiant·e·s en médecine qui **peuvent bénéficier de 150€ d'indemnités** pour un stage ambulatoire(13). Une indemnité permettrait aux étudiant·e·s de se loger dans le cas où le lieu de stage ne propose pas d'hébergement.

**L'ANESF se positionne pour la mise en place d'une indemnité d'hébergement à hauteur de 150€ pour tout stage à plus de 15 km du lieu de domicile.**

## IV. Les aides sociales et droits

Les étudiant·e·s hospitalier·ère·s sont éligibles à la bourse des formations sanitaires et sociales. Cette aide est bénéfique lors des études mais ne prend pas en compte les impératifs particuliers des étudiant·e·s en santé qui réalisent également des stages pendant l'été.

Ainsi **l'ouverture du droit au maintien des bourses durant les mois de juillet et août** pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s permettrait de diminuer leur précarité.

**L'ANESF se positionne pour l'ouverture du droit au maintien des bourses en juillet et en août pour les étudiant·e·s sages-femmes.**

La prime d'activité est une aide ayant pour objectif d'encourager l'activité professionnelle et soutient le pouvoir d'achat. Mais il n'est **pas possible d'accéder à cette prime pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s** car leurs revenus sont trop faibles. En effet, il faut justifier d'un revenu mensuel supérieur à 1028,96 euros brut.

**L'ANESF se positionne pour l'ouverture au droit à la prime d'activité pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s.**

**Les salarié·e·s des centres hospitaliers peuvent bénéficier des œuvres sociales**, c'est-à-dire des avantages sociaux qui leurs sont délivrés par le CHU à travers le Comité de Gestion des Oeuvres Sociales des établissements hospitaliers publics qui est l'équivalent du Comité d'Entreprise. En tant qu'étudiant·e hospitalier·ère nous sommes agents de la fonction publique hospitalière au sein du CHU de rattachement mais nous n'y avons pas accès. Le **CGOS permet par exemple d'obtenir des prestations dans le domaine des loisirs** et met en place une billetterie régionale pour permettre à ses adhérents d'accéder à des événements avec un tarif négocié.

**L'ANESF se positionne pour l'ouverture de l'accès pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s aux services de gestion des œuvres sociales de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.**

Il existe un **guide relatif à la protection sociale des étudiant·e·s en médecine, en odontologie et en pharmacie**(14) qui date de 2015. Ce guide créé par la DGOS, permet de recenser les droits par rapport aux absences et aux différents congés. Mais une mise à jour de ce guide est nécessaire afin d'avoir des données actualisées et d'intégrer les étudiant·e·s sages-femmes car le guide actuel a été créé avant l'obtention du statut d'étudiant hospitalier pour les études de sage-femmes.

**L'ANESF se positionne pour une actualisation du guide relatif à la protection sociale des étudiant·e·s hospitalier·ère·s.**

## V. Les stages

Comme vu précédemment, **l'accès à une chambre de garde est essentiel notamment après une garde de nuit.**

**L'ANESF se positionne pour la mise à disposition obligatoire d'une chambre de garde pour les étudiant·e·s sages-femmes.**

Les étudiant·e·s hospitalier·ère·s ne peuvent pas profiter pleinement de repas à prix avantageux comme au restaurant universitaire du CROUS à 3,30 euros. En effet, nous réalisons une grande partie de notre cursus en stage pendant lesquels les étudiant·e·s n'ont **pas forcément accès au service de restauration hospitalier ou universitaires**. De plus, les prix proposés dans ces centres hospitaliers sont généralement **bien plus élevés que dans les Restaurants Universitaires**.

**L'ANESF se positionne pour garantir l'accès au service de restauration hospitalier, pour un tarif équivalent à celui du ticket RU pour un repas complet.**

Selon les établissements en maïeutique, **certains disposent de conventions communes pour chaque lieu de stage**, ainsi un·e étudiant·e n'a pas besoin de signer de convention à chaque stage sauf pour des terrains pour lesquels il n'y a pas de convention avec l'école comme par exemple un stage en libéral. Nous disposons en théorie du droit d'obtenir sur demande les conventions mais dans la pratique **il est difficile de les obtenir**. Ceci nous empêche d'avoir un droit de regard sur le contenu de ces conventions et sur le respect de la réglementation.

**L'ANESF se positionne pour l'accès aux conventions de stages pour les étudiant·e·s en maïeutique.**

**En décembre 2020, l'instruction(15) relative à la mise à disposition de tenues professionnelles pour les étudiant·e·s de second cycle d'étude** en maïeutique est parue. Celle-ci stipule que les établissements d'accueil en stage doivent mettre à disposition et entretenir gratuitement les tenues professionnelles des étudiant·e·s. Nous avons constaté que malgré ces instructions, des établissements de formation continuent de faire payer les tenues de stage. Dans d'autres cas, le CH de référence fournit un lot de tenues et l'entretien reste à la charge des stagiaires. Cela pose de nombreuses problématiques, notamment sanitaires et de précarisation des

étudiant·e·s. A noter qu'une instruction interministérielle pour les étudiant·e·s du premier cycle est parue en mai 2021(16) qui stipule les mêmes modalités que le second cycle.

**L'ANESF se positionne pour le respect des instructions interministérielles concernant la gratuité et l'entretien des tenues de stage.**

**L'ANESF se positionne pour l'accès gratuit au service de lingerie de la structure d'accueil pour l'ensemble des étudiant·e·s hospitalier·ère·s.**

De plus, un **moyen d'authentification est nécessaire** aux étudiant·e·s afin de faciliter l'identification du stagiaire auprès des professionnel·le·s et des patientes. Celui-ci peut prendre la forme du nom et du grade écrit sur la tenue ou la création d'un badge.

**L'ANESF se positionne pour la mise à disposition d'un moyen d'authentification de l'étudiant·e hospitalier·ère comportant son nom et grade.**

Comme toute personne qui travaille, **l'étudiant·e hospitalier·ère est sujet·te aux visites médicales**. Un agent de la fonction publique hospitalière doit réaliser une visite médicale lors de son entrée dans la fonction publique, à chaque prise de poste, tous les 2 ans et en cas de reprise du travail(17). Néanmoins, le plus souvent les étudiant·e·s sages-femmes ne réalisent qu'une visite médicale en 2ème année de sage-femme.

**L'ANESF se positionne pour l'accès gratuit à la médecine du travail pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s.**

**L'ANESF se positionne pour la mise en place d'une visite médicale complète, obligatoire et gratuite par année universitaire à la charge organisationnelle du CHU auquel l'étudiant·e est rattaché.**

## VI. Conclusion et revendication de l'ANESF

Le statut étudiant hospitalier concerne les étudiant·e·s sages-femmes depuis 2016 et **nécessite une réforme** qui prend en compte les différentes contraintes des étudiant·e·s. Cette réforme est nécessaire pour lutter contre la précarité avec une revalorisation de la rémunération, des indemnités kilométriques, des bourses et un accès à différentes aides sociales. De plus, cela permettra une amélioration au niveau de la santé des étudiant·e·s hospitalier·ère·s et une meilleure hygiène en stage avec par exemple l'accès à des tenues entretenues par les CH. **Cette réforme a pour but d'améliorer de façon générale la vie des étudiant·e·s sages-femmes.**

### Position de l'ANESF :

- > L'ANESF se positionne pour une revalorisation de la rémunération des étudiant·e·s hospitalier·ère·s à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- > L'ANESF se positionne pour une majoration lorsque les étudiant·e·s sages-femmes réalisent des gardes de nuit, en week-end et jours fériés.
- > L'ANESF se positionne pour l'indemnisation kilométrique à frais réels des étudiant·e·s hospitalier·ère·s.
- > L'ANESF se positionne pour la mise en place d'une indemnité d'hébergement à hauteur de 150 euros pour tout stage situé à plus de 15 km du lieu de domicile.
- > L'ANESF se positionne pour l'ouverture du droit au maintien des bourses en juillet et en août pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s.
- > L'ANESF se positionne pour l'ouverture au droit à la prime d'activité pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s.
- > L'ANESF se positionne pour l'ouverture de l'accès pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s aux services de gestion des œuvres sociales de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.
- > L'ANESF se positionne pour une actualisation du guide relatif à la protection sociale des étudiant·e·s hospitalier·ère·s.
- > L'ANESF se positionne pour la mise à disposition obligatoire d'une chambre de garde pour les étudiant·e·s sages-femmes.
- > L'ANESF se positionne pour garantir l'accès au service de restauration hospitalier, pour un tarif équivalent à celui du ticket RU pour un repas complet.
- > L'ANESF se positionne pour l'accès facilité aux conventions de stages pour les étudiant·e·s en maïeutique.
- > L'ANESF se positionne pour le respect des instructions interministérielles concernant la gratuité et l'entretien des tenues de stage.

- > L'ANESF se positionne pour l'accès gratuit au service de lingerie de la structure d'accueil pour l'ensemble des étudiant·e·s hospitalier·ère·s.
- > L'ANESF se positionne pour la mise à disposition d'un moyen d'authentification de l'étudiant·e hospitalier·ère comportant son nom et grade.
- > L'ANESF se positionne pour l'accès gratuit à la médecine du travail pour les étudiant·e·s hospitalier·ère·s.
- > L'ANESF se positionne pour la mise en place d'une visite médicale complète, obligatoire et gratuite par année universitaire à la charge organisationnelle du CHU auquel l'étudiant·e est rattaché.

## VII. Sources

- (1) Décret n°2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033204668>
- (2) DOSSIER DE PRESSE - INDICATEUR DU COÛT DE LA RENTRÉE 2022 - ANESF - Association Nationale des Étudiant·e·s Sages-Femmes. Disponible sur : <https://anesf.com/dossier-de-presse-indicateur-du-cout-de-la-rentree-2022/>
- (3) Arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033204686>
- (4) Service-Public.fr[En ligne]. Gratification minimale d'un stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise ; [cité le 13 décembre 2022]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32131#:~:text=Montant%20minimum,%E2%82%AC%20x%200%2C15>
- (5) Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027607974#:~:text=de%20la%20sant%C3%A9.-.Le%20montant%20de%20cette%20indemnit%C3%A9%2C%20pour%20une%20garde%20de%20jour.suit%20%3A%2054%2C47%20%E2%82%AC.&text=L'article%201er%20du%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%3%A9%20est%20applicable%20aux%20%C3%A9l%C3%A8ves.service%20de%20sant%C3%A9%20des%20arm%C3%A9es>
- (6) Emploi-Collectivites.fr[En ligne]. IHTN - Indemnité horaire pour travail normal de nuit ; [cité le 26 décembre 2022]. Disponible sur : <https://www.emploi-collectivites.fr/prime-nuit-hopital-blog-territorial>
- (7) Emploi-Collectivites.fr[En ligne]. IFTD - Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches ; [cité le 26 décembre 2022]. Disponible sur : <https://www.emploi-collectivites.fr/iftd-prime-dimanche-blog-territorial>
- (8) Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033204692>
- (9) Enquête sur les frais de logement et de transport lors des stages délocalisés - ANESF - 2022. Disponible sur : <https://anesf.com/enquete-sur-les-frais-de-logement-et-de-transport-lors-des-stages-delocalises/>
- (10) Article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au DE d'infirmier (indemnités de transport) – Légifrance. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000037820896](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037820896)

- (11) Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat - Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045352145>
- (12) Securite-routiere.gouv.fr[En ligne]. La fatigue et la conduite ; [cité le 13 décembre 2022]. Disponible sur : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/dangers-de-la-route/la-fatigue-et-la-conduite>
- (13) Arrêté du 9 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants en deuxième cycle des études de médecine - Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413773#:~:text=L'indemnité%20forfaitaire%20d'h%C3%A9bergement%20pr%C3%A9vue%20au%20de.150%20de.150%20E2%82%AC%20bruts%20par%20mois.>
- (14) Guide relatif à la protection sociale des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie. Disponible sur : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/La\\_protection\\_sociale\\_des\\_etudiants\\_en\\_medecine\\_en\\_odontologie\\_et\\_en\\_pharmacie.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/La_protection_sociale_des_etudiants_en_medecine_en_odontologie_et_en_pharmacie.pdf)
- (15) INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/2020/225 du 9 décembre 2020 relative à l'accueil et à l'organisation des stages des étudiants du deuxième cycle en médecine, en odontologie et pharmacie et des étudiants en second cycle des études de maïeutique. Disponible sur : [https://services.dgesip.fr/fichiers/Annexe\\_II\\_instruction\\_DGOS\\_DGESIP.pdf](https://services.dgesip.fr/fichiers/Annexe_II_instruction_DGOS_DGESIP.pdf)
- (16) INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/2021/93 du 3 mai 2021 relative à la mise à disposition des étudiants du premier cycle des formations en médecine, en pharmacie, en odontologie et en maïeutique, des tenus professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage. Disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2021/2021.12.sante.pdf>
- (17) Service-Public.fr[en ligne]. Suivi médical professionnel d'un agent public ; [cité le 13 décembre 2022]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31472/personnalisation/resultat?lang=&quest=0=2&quest=>

## VIII. Contact

Benjamin LOHEZ - Vice-Président en charge des Affaires Sociales et de la Défense des Droits de l'ANESF - [affaressociales@anesf.com](mailto:affaressociales@anesf.com) - 06.47.33.35.41